

Arrêté du 3 novembre 1986

(Education nationale : DLC)

Vu L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 ; A. 29-12-1981 ; avis CEGT.

Concours général des lycées.

Article premier - Le concours général des lycées a pour fonction de distinguer les meilleurs élèves et de valoriser leurs travaux avec l'objectif que leurs prestations puissent servir de référence à l'ensemble des classes.

Il s'adresse aux classes de Première et aux classes Terminales des lycées d'enseignement public et privé sous contrat.

Il permet à des élèves qui suivent les enseignements prévus par les programmes officiels de montrer ce qu'ils peuvent faire de meilleur dans un cadre plus large que celui fixé par les définitions réglementaires des épreuves du baccalauréat.

Art. 2 (modifié par les arrêtés des 13 décembre 1988, 23 mars 1990, 11 janvier 1994, 30 juin 1994 et 9 novembre 1994 et 19 juin 2006) - Le concours porte sur les disciplines dont la liste suit ; la durée de chaque composition est précisée en regard :

I. CLASSES DE PREMIÈRE

Classes	Heures
Classes de Première ES, L et S :	
1. Composition française.....	6
2. Histoire.....	6
3. Géographie.....	6
4. Version Latine.....	4
5. Thème latin.....	4
6. Version grecque.....	4

II. CLASSES TERMINALES

Classes	Heures
1. <i>Classes Terminales L</i>	
1. Dissertation philosophique	6
2. <i>Classes Terminales ES et S</i>	
1. Dissertation philosophique	6
3. <i>Classes Terminales S</i>	
1. Sciences de la vie et de la terre	6
2. Mathématiques	5
3. Physique-chimie	5
4. Technologie industrielle	5
4. <i>Classes Terminales ES</i>	
1. Sciences économiques et sociales	6
5. <i>Classes Terminales ES, L et S (version et composition en langue)</i>	
1. Allemande	5
2. Anglaise	5
3. Arabe	5
4. Espagnole	5
5. Hébraïque	5
6. Italienne	5
7. Portugaise	5
8. Russe	5
9. Chinois	5
6. <i>Classes Terminales STI</i>	
1. Génie mécanique (quelle que soit l'option)	
2. Génie des matériaux	
3. Génie électronique	
4. Génie électrotechnique	De 6 heures à 16 heures (en fonction des séries, des spécialités ainsi que de la nature du sujet)
5. Génie civil	
6. Génie énergétique	
7. <i>Classes Terminales STL</i>	
1. Physique de laboratoire et de procédés industriels	
2. Chimie de laboratoire et de procédés industriels	
3. Biochimie-génie biologique	
8. <i>Classes Terminales SMS</i>	
1. Sciences médico-sociales	
9. <i>Classes Terminales STT</i>	
1. Economie-droit	6
10 <i>Classe Terminale Hôtellerie :</i>	
1. Technologie et gestion hôtelières	De 4 à 8

III. CLASSES DE PREMIÈRE ET CLASSES TERMINALES

Classes	Heures
Arts plastiques.....	4
Éducation musicale.....	5

Les élèves des établissements français à l'étranger peuvent être présentés à l'ensemble des épreuves, y compris à l'épreuve de la langue du pays dans lequel ils vivent.

Art. 3 (modifié par les arrêtés des 6 novembre 1995 et 29 mars 2004) - Le règlement portant organisation du concours général est le suivant :

1. Les sujets de composition sont choisis par le ministre de l'Education nationale, conformément aux programmes de chaque classe et sur la proposition des présidents des jurys définis à l'alinéa 9 du présent article ;

2. Nul n'est admis à concourir s'il n'a pas suivi régulièrement depuis le 1^{er} janvier de l'année du concours, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré, les cours obligatoires de la classe à laquelle il appartient ;

Dans le cas où l'élève a changé d'établissement après le 1^{er} janvier, il peut, en raison des motifs de ce changement, être rayé de la liste des concurrents par le recteur ;

3. Les listes des concurrents sont dressées, pour chaque discipline, par le professeur de la classe qui en est chargé. Ces listes contiennent l'indication des nom, prénoms et adresse de chaque élève, certifié par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement certifie, en outre, que les concurrents ont suivi normalement les cours de la discipline dans laquelle ils sont appelés à concourir ;

4. Les listes des candidats doivent parvenir au ministère de l'Education nationale, visées par les recteurs, à la date fixée chaque année par arrêté ministériel ;

5. Pour chaque discipline et série concernée, le nombre de concurrents par établissement est limité à 8 % de l'effectif total (arrondi à l'unité supérieure) des élèves des classes de première ou terminale correspondantes.

6. Lorsque les élèves de divisions différentes qui concourent pour certaines compositions sont réunis pour les cours correspondants, ils sont considérés comme ne formant qu'une seule division ;

7. Les recteurs sont chargés de l'organisation et de la surveillance des épreuves ;

8. Les chefs d'établissement où se sont déroulées les épreuves adressent au ministère de l'Education nationale, à la fin de chaque composition, les copies des concurrents, par pli recommandé ;

9. Chaque année, le ministre de l'Education nationale nomme les jurys ainsi que leurs présidents, constitués pour chaque discipline sur la proposition du doyen du groupe d'inspection générale concerné, qui procèdent à l'examen des compositions ;

10. L'examen des compositions donne lieu à l'attribution éventuelle par le ministre, sur propositions des présidents de jurys, des récompenses suivantes :

- prix (premier, deuxième et troisième prix) ;

- accessits (premier au cinquième) ;

- mentions (dix au maximum, selon le niveau des prestations).

S'agissant d'une compétition de type spécifique ne visant qu'à récompenser les meilleurs concurrents, il n'y a aucun classement ni aucune notation pour les autres candidats ;

11. Lorsqu'une composition est commune à deux niveaux, elle ne donne lieu qu'à un seul classement et à une seule série de récompenses.

Mention spéciale est faite, dans la liste des récompenses, de la classe à laquelle appartiennent les lauréats.

Art. 4 - Les arrêtés des 19 juillet 1921, 10 janvier 1922 et 12 janvier 1981 sont abrogés.

Art. 5 - Le présent arrêté entrera en application au concours général de 1987.

(JO des 29 novembre 1986, 21 janvier 1994, 8 juillet 1994, 17 novembre 1994, 11 novembre 1995, 25 novembre 1995 et 1^{er} avril 2004 et BO n^{os} 44 du 11 décembre 1986, 6 du 10 février 1994, 29 du 21 juillet 1994, 44 du 1^{er} décembre 1994, 43 du 23 novembre 1995 et 16 du 22 avril 2004.)